

VD_GERICHTE PT15.029924 vom 29. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.029924

FR: VD_GERICHTE PT15.029924 du 29 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PT15.029924 del 29 novembre 2023

Erwägungen

E. 3

CO, au 30 juin 2014. Au vu de ces éléments, force est de constater que l'entier des prétentions que l'intimé a formulées ou pourrait formuler en lien avec les rapports de travail des parties étaient prescrites en juin 2014 au plus tard, soit bien avant que l'intéressé n'élève, dans sa réponse du 23 décembre 2015, des prétentions contre l'appelante.

E. 3.1

Dans son appel joint, l'intimé reproche aux premiers juges d'avoir considéré irrecevables ses conclusions reconventionnelles augmentées du 18 mai 2022 – tendant à obtenir que l'appelante soit condamnée à lui verser un montant de 3'429'325 fr. 65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2006. Il leur fait en outre grief d'avoir qualifié le bonus d'équipe prévu par l'offre du 18 mars 2005 de gratification ; il s'agirait en réalité d'une participation aux résultats de l'exploitation au sens de l'art. 322a CO. Enfin, l'intimé considère que l'invocation de la prescription par l'appelante serait contraire au principe de la bonne foi consacré par l'art. 2 al. 2 CC.

E. 3.2.1

Il se justifie d'examiner en premier lieu le grief relatif à l'exception de prescription soulevée devant les premiers juges par l'appelante. Sur cette question, l'intimé ne conteste ni que les créances qu'il réclame à l'appelante se prescrivent par cinq ans, en application de l'art. 128 al. 1 ch. 3 CO, ni que l'appelante a invoqué la prescription en temps utile. Ces points ne seront donc pas réexaminés. L'intimé semble toutefois contester le moment à partir duquel les délais de prescription auraient commencé à courir.

- 26 -

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 130 CO, figurant au titre troisième de la loi, lequel règle l'extinction des obligations, la prescription court dès que la créance est devenue exigible (al. 1). Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). S'agissant des rapports de travail, l'art. 339 CO prévoit qu'à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (al. 1). Lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus ; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année (al. 2). Le droit à une participation au résultat de l'exploitation est exigible conformément à l'art. 323 al. 3 CO ; en vertu de cette dernière

disposition, la participation au résultat de l'exploitation est payée dès que ce résultat est constaté, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

E. 3.2.3

En l'occurrence, l'intimé ne prétend pas que l'exigibilité de ses créances aurait été subordonnée à un avertissement et le dossier ne permet aucunement de le retenir. L'art. 130 al. 2 CO ne trouve donc pas application. Il en va de même de l'art. 339 al. 2 CO, faute d'accord écrit prévoyant un report de l'exigibilité d'une quelconque créance détenue par l'intimé contre l'appelante. Pour le surplus, les premiers juges ont retenu que les créances de l'intimé étaient fondées sur un droit à des remboursements de frais professionnels, à des bonus annuels et à des commissions, ce que l'intéressé ne conteste que s'agissant de la qualification à donner au bonus d'équipe. Conformément à l'art. 339 al. 1 CO, la créance en remboursement de frais professionnels est devenue exigible au plus tard à la fin du contrat, soit à la fin du mois de septembre 2008. Elle s'est donc

- 27 - prescrite à la fin du mois de septembre 2013 au plus tard. Il en va de même de la créance en paiement du bonus d'équipe, qualifié à juste titre de gratification par les premiers juges (cf. infra consid. 4.4.8), la règle ordinaire de l'art. 339 al. 1 CO trouvant également application en la matière. On relèvera que si, comme le soutient l'intimé, le bonus d'équipe devait être qualifié de participation au résultat – appréciation erronée pour les motifs convainquants retenus dans le jugement attaqué –, la créance y afférente n'en serait pas moins prescrite depuis le 30 juin 2014, en application de l'art. 128 al. 1 ch. 3 CO. Quant aux commissions, qualifiées de droit à une participation au résultat de l'exploitation, la créance y afférente est devenue exigible au plus tard six mois après la fin de l'exercice y relatif (art. 323 al. 3 CO), soit le 30 juin 2009 au plus tard ; dite créance était ainsi également prescrite, conformément à l'art. 128 al. 1 ch.

E. 3.2.4

L'intimé fait valoir qu'il ne pouvait avoir connaissance de la quotité de ses créances avant la fin de l'année 2014, lorsque l'appelante lui a transmis une partie des documents dont il sollicitait l'accès depuis 2008. Pareille sollicitation de l'intimé à l'appelante dès 2008 n'a toutefois pas été constatée par les premiers juges, pas plus que le fait qu'une telle sollicitation aurait eu lieu avant la fin juin 2014. Faute pour l'intimé d'indiquer où il aurait allégué de tels faits et quelles preuves au dossier les établiraient, ces assertions sont irrecevables et avec elles le moyen que l'intimé tente d'en tirer. Au demeurant, si l'art. 143 CO prévoit certes que l'action pour enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de

- 28 - ce droit, l'art. 130 CO, applicable aux prétentions contractuelles, ne conditionne pas le départ du délai de prescription à la connaissance par le créancier de son droit, mais uniquement à l'exigibilité de la créance. L'intimé, qui ne fournit à cet égard aucune référence légale, doctrinale ou de jurisprudence, ne saurait être suivi lorsqu'il sous-entend que la date à laquelle il aurait eu connaissance de ses prétendues prétentions serait ici pertinente. Tel n'est pas le cas (cf. dans ce sens ATF 143 III 348 consid. 5.3.2).

E. 3.3.1

S'agissant de la question de l'abus de droit soulevé par l'intimé, l'art. 2 CC prévoit que chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la

bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2).

E. 3.3.2

Le principe posé par l'art. 2 al. 2 CC permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 140 III 583 consid. 3.2.4 ; ATF 137 III 625 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a rappelé que le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais aussi lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible (ATF 128 V 236 consid. 4a ; ATF 113 II 264 consid. 2e et les références citées ;

- 29 - cf. également ATF 131 III 430 consid. 2). Ainsi, quand le débiteur – alors que le délai de prescription courait encore – a déterminé le créancier à attendre, il abuse de son droit en lui reprochant ensuite de n'avoir pas agi après qu'il s'est prévalu de la prescription (venire contra factum proprium). En revanche, le simple écoulement du temps jusqu'à l'échéance du délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à la prétention ni comme son exercice abusif. Pour admettre un abus de droit, il faut que le comportement du débiteur soit en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 143 III 348 consid. 5.5.1 ; ATF 128 V 236 consid. 4a in fine). Le fait que le mandant – créancier – n'ait pas eu connaissance ou n'ait pas pu avoir connaissance de l'existence de sa créance parce que son mandataire a violé ses devoirs de rendre compte et de restituer ne joue en revanche pas de rôle (ATF 143 III 348 consid. 5.5.2).

E. 3.3.3

En l'espèce, les parties ont certes discuté après la fin des rapports de travail de la créance détenue par l'appelante contre l'intimé. Cela étant, aucun élément ne permet de retenir que l'appelante aurait, d'une quelconque façon, dissuadé l'intimé d'interrompre la prescription relative à ses propres créances, les discussions précitées ne semblant même pas avoir clairement porté sur dites créances. Au vu de la jurisprudence précitée, de telles discussions, eussent-elles porté également sur les prétentions de l'intimé, n'auraient de toute façon clairement pas suffi à justifier l'application de l'art. 2 al. 2 CC, sauf à empêcher des parties d'invoquer la prescription pour des créances litigieuses dès qu'elles en discutent durant le délai de prescription. On notera au surplus que l'état de fait du jugement attaqué ne permet pas de retenir que les parties auraient discuté des créances relatives à leur relation contractuelle, terminée en 2008, après l'année 2010 et avant le mois de juillet 2014. Ce silence pendant plus de trois ans jusqu'à ce que la prescription soit acquise exclut de retenir qu'alors que le délai courait, l'appelante aurait dissuadé l'intimé d'agir ou l'aurait déterminé astucieusement à attendre que ledit délai vienne à échéance.

- 30 - Il s'ensuit que l'appelante était en droit d'invoquer la prescription des prétentions élevées à son encontre par l'intimé et que le grief de violation de l'art. 2 al. 2 CC, infondé,

doit être rejeté.

E. 3.4

Il s'ensuit que les créances que l'intimé pourrait tirer des rapports de travail étaient prescrites lors du dépôt de sa réponse au mois de décembre 2015, ce dont l'appelante était en droit de se prévaloir. Dans de telles conditions, l'intimé ne saurait voir l'appelante condamnée à lui payer un quelconque montant découlant de leurs rapports contractuels.

E. 3.5

Ce qui précède rend sans objet pour le sort de l'appel joint les autres moyens articulés par l'intimé, s'agissant notamment de la recevabilité de ses conclusions reconventionnelles augmentées ou de la qualification à donner au bonus d'équipe. L'appel joint, manifestement infondé, doit en définitive être rejeté, dès lors qu'il est exclu d'accorder un quelconque montant à l'intimé, dont l'ensemble des prétentions sont prescrites.

E. 4.1

L'appelante réclame à l'intimé le paiement d'un montant de 657'484 fr. 40, tel que constaté par l'expert, correspondant à la différence entre le montant total reçu à titre d'avances ou de prêts par l'intimé et la somme remboursée à l'appelante. Le montant précité n'est contesté par aucune des parties, l'intimé l'indiquant d'ailleurs expressément en p. 21 de sa réponse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le réexaminer. Cela étant, l'appelante conteste que l'intimé puisse opposer en compensation du montant précité une créance à tout le moins équivalente, ce pour de nombreux motifs, dont certains peu intelligibles.

E. 4.2

Le juge apprécie librement la force probante des preuves, en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les

- 31 - moyens de preuve autorisés et l'on ne peut nier par avance et de manière générale le caractère adéquat d'un moyen de preuve déterminé (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Il est cependant reconnu que certaines preuves soient considérées comme plus fiables et plus probantes que d'autres : ainsi un titre a en principe plus de poids que la déposition des parties ou des témoins (TF 5A_88/2020 du 11 février 2021 consid. 4.3.2 ; cf. déjà CACI 18 décembre 2020/549). La valeur probante d'un témoignage, y compris celui d'un témoin « intéressé », doit toujours être évaluée en fonction des circonstances du cas d'espèce (TF 5A_185/2023 du 7 juin 2023 consid. 3.2.2). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Une approche circonspecte du témoignage de l'ami d'une partie n'est toutefois pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre le témoin et la partie. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013 p. 25 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 4.1.2 in fine). Les liens existant entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage ; en raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la

procédure, le juge ne devra en principe retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 25 mai 2021/244 consid. 3.2.2 ; CACI 2 juillet 2020/279 consid. 4.2 ; CACI 31 mars 2017/133 consid. 3.2.3). Les personnes autorisées à représenter la personne morale en justice ne peuvent être interrogées que comme partie et non comme témoin (ATF 141 III 80 consid. 1.3, in RSPC 2015 p. 125 note Bohnet et Jequier). De manière générale, la déposition de partie n'a, en raison de la partialité de son auteur, qu'une faible force probante et doit être

- 32 - corroborée par un autre moyen de preuve (CACI 31 mars 2017/133, loc. cit.).

E. 4.3.1

Par souci d'économie de procédure, on examinera en premier lieu le grief formulé par l'appelante quant au fait que l'intimé n'était pas en droit de réclamer l'entier du bonus d'équipe relatif à la période litigieuse – soit de 2005 à 2008 – et qu'il ne pourrait ainsi pas prétendre au paiement du montant arrêté dans l'expertise pour cette hypothèse, à savoir 5'906'197 francs. Selon l'appelante, l'intimé aurait reçu le montant auquel il avait effectivement droit, soit 1'505'969 francs. Faute pour l'intimé d'être le créancier de l'appelante, celui-ci ne pourrait, comprend-on, lui opposer une créance en compensation de la sienne.

E. 4.3.2

Afin de trancher cette question, il convient en premier lieu de déterminer comment était calculée la rémunération de l'intimé dès le mois d'avril 2005, la période antérieure n'étant pas litigieuse. L'appelante conteste que les conditions de rémunération de l'intimé aient changé en 2005, respectivement la manière dont elles auraient changé selon les premiers juges. Cette critique est partiellement infondée, comme on le verra ci-après. Selon les déclarations de son président [...], interrogé en qualité de partie, l'appelante, par son représentant en procédure donc, a admis que l'intimé avait eu droit, dès le 1er avril 2005 à 30 % des montants générés par son activité de négoce en faveur des clients qui lui étaient attribués (cf. supra let. C/7/cb). A cette rémunération s'ajoutait depuis le 1er avril 2005 une rémunération pour son activité de manager d'une équipe de brokers, soit 5 % du montant net du revenu de négoce généré par les membres de son équipe, y compris lui-même (idem). Ces déclarations sont claires et propres à prouver les faits déclarés, faute d'élément contraire. On relèvera à cet égard que le document du 18 mars 2005, certes non signé, prévoyait exactement les éléments admis par le représentant de l'appelante en procédure, soit notamment le versement à l'intimé des deux éléments de rémunération précités. On doit ainsi retenir

- 33 - que les parties s'étaient mises d'accord, à tout le moins informellement, sur ces deux points de rémunération. Dans ces conditions, le fait de retenir que les parties avaient modifié dans le sens précité la rémunération de l'intimé ne prête pas flanc à la critique. Que cela n'ait pas été formalisé par un contrat signé par les deux parties — en l'occurrence en 2005 — est sans pertinence.

E. 4.4.1

Autre – et ici centrale – est la question du « team bonus », ou « bonus pool », mentionné dans le document du 18 mars 2005. L'appelante invoque notamment sur ce point que, si les principes de fixation de la quotité de ce bonus pouvaient avoir été arrêtés, l'intimé n'y avait pas droit dans sa totalité, respectivement soit son créancier de l'entier dudit bonus.

E. 4.4.2

L'autorité précédente a considéré que nonobstant l'absence de signature sur l'offre du 18 mars 2005, un accord « de fait » était intervenu entre les parties s'agissant – à tout le moins – des points concernant la rémunération de l'intimé, en convenant notamment du versement d'un bonus d'équipe de 42 à 47 % des revenus générés par l'activité du « desk » turc, à répartir ensuite entre les membres de l'équipe de l'intimé et celui-ci, sous déduction de l'entier de la rémunération déjà versée à l'équipe pour l'année. Sur ce point, les premiers juges ont suivi la thèse de l'intimé, également examinée par l'expert (cf. supra let. C/9/bc).

E. 4.4.3

L'art. 7 du document du 18 mars 2005 – que l'intimé invoque tant dans sa réponse de première instance que dans sa réponse sur appel pour justifier ses prétentions en paiement du bonus d'équipe dès 2005 – prévoit sous « Team Bonus Remuneration » que « At the end of each calendar year, you, as manager of your team and in consultation with the managing directors, will allocate a bonus pool to the members of your team, including yourself. ». Le second paragraphe de cet article prévoit quant à lui que « Provided that normal levels of profitability and business prudence are maintained, the bonus pool will be calculated as 50 % of the

- 34 - team members' net brokerage revenues generated in the year, less remuneration already paid by the Company to the team members including yourself for the year. ». On constate à la lecture du document du 18 mars 2005, que les « managing directors » susmentionnés étaient [...] et [...], à tout le moins au moment de la rédaction de ce texte. Contrairement à la « Broker Remuneration » (de 30 % des revenus nets générés par les clients de l'intimé, cf. art. 5 de l'offre du 18 mars 2005) et à la « Manager Remuneration » (de 5 % des revenus nets de l'équipe dirigée par l'intimé, cf. art. 6 de l'offre), pour lesquelles il est clairement indiqué « your commission », « you will receive » ou encore « your manager remuneration », tel n'est pas le cas du bonus d'équipe. Celui-ci n'est pas indiqué comme dû ou alloué à l'intimé. Il est au contraire prévu que celui-ci, en tant que manager de l'équipe et en consultation avec les « managing directors », alloue chaque année un « bonus pool » aux membres de son équipe, y compris lui-même. Il convient à cet égard de bien distinguer qui décide de la répartition du bonus d'équipe – l'intimé et les « managing partners » – de qui le reçoit – soit les membres de l'équipe, dont l'intimé. Que l'intimé décide, en partie, de la répartition du bonus en question ne signifie ainsi pas qu'il ait le droit de recevoir ledit bonus dans son entier, avant répartition aux autres membres de son équipe. En outre, le fait que l'intimé ait eu le droit de recevoir l'entier du bonus, pour ensuite l'allouer à qui il l'entendait, comme il le soutient dans sa réponse sur appel encore, est contredit par l'intervention des « managing partners », expressément prévue par l'offre du 18 mars 2005 ; dès lors que ceux-ci décidaient avec l'intimé de la façon dont le bonus devait être alloué, l'intéressé n'avait clairement pas le droit de le recevoir dans son entier avant une seconde et hypothétique répartition effectuée par ses soins. La dénomination de « bonus pool » ou « team bonus » utilisée dans le texte démontre d'ailleurs bien qu'il s'agit d'un bonus non pas dû à une personne mais aux membres de l'équipe de l'intimé – soit, selon l'appréciation de celui-ci, plus d'une dizaine de personnes (cf. supra let. C/8/i). Au demeurant, il n'apparaît pas

- 35 - vraisemblable, logiquement, fiscalement ou encore comptablement, qu'un tel bonus soit en premier lieu versé par l'employeur à un de ses employés, avant que celui-ci le répartisse entre les membres de son équipe. On relèvera enfin que, bien que l'intimé

réclame le paiement de l'entier d'un bonus d'équipe dont il prétend qu'il pourrait le reverser en partie aux membres de son équipe depuis le premier trimestre de l'année 2006 (le mode d'allocation du bonus prévoyant un versement durant le premier trimestre suivant l'année visée), et bien que l'intéressé ait reçu un montant de 1'505'969 fr. depuis lors, il n'a produit aucun élément permettant de retenir l'existence d'une telle répartition du bonus après versement. Ce qui précède met plus qu'à mal la théorie de l'intimé selon laquelle les parties auraient prévu que le bonus d'équipe lui serait versé dans sa totalité, respectivement que le bonus devrait lui être versé dans son entier, avant répartition par ses soins entre les membres de son équipe. Enfin, prévoir, comme le fait le document du 18 mars 2005, le versement d'un « bonus pool », distinctement d'une « Manager remuneration » (art. 6) démontre encore bien une différence entre ces deux types de rémunération ; on voit en effet mal que le document opère une telle distinction sans but. Dès lors que lesdites rémunérations reposent sur la même base – à savoir les revenus générés par l'équipe de l'intimé – force est de retenir, en l'absence de tout autre élément, qu'elles ne se distinguent que par l'identité de leur bénéficiaire. Dès lors que la « Manager Remuneration » était clairement due dans son entier — le texte du document étant limpide à cet égard — à l'intimé, il faut retenir, ici encore, en plus du texte de l'art. 7, que le « bonus pool » ne l'était pas. Au vu de ces éléments, la Cour de céans retient que le document même invoqué par l'intimé à l'appui de ses prétentions, lequel n'a pas été signé par les parties faut-il le rappeler, qu'on l'interprète subjectivement ou objectivement, prévoit que l'intéressé avait droit à une partie du bonus d'équipe calculé selon l'art. 7 par. 2 de ce document, dont la quotité devait être décidée chaque année, la part de l'intimé

- 36 - réduisant celle revenant aux autres membres de son équipe. La lecture de la pièce invoquée par l'intimé, fusse-t-elle signée par les parties, ne permet ainsi pas d'établir qu'il aurait eu droit à l'entier du « bonus pool » prévu. Force est ainsi déjà de constater que le document sur lequel l'intimé fonde ses prétentions en paiement d'un « bonus pool » n'établit pas que l'intéressé aurait droit d'obtenir le versement de l'entier dudit bonus, à calculer sur la base de l'art. 7 par. 2 du document en question.

E. 4.4.4

Les déclarations de [...] ne sont d'aucun secours à l'intimé sur ce point. Le susnommé a certes admis que l'intimé avait droit, dès le 1er avril 2005, à 30 % des montants générés par son activité de négoce en faveur des clients qui lui étaient attribués et à 5 % du revenu de négoce net généré par les membres de son équipe, lui-même inclus. [...] a déclaré, s'agissant de l'all. 43 prévoyant que l'appelante s'était engagée à payer un bonus d'équipe à l'intimé, qu'« il était prévu qu'une proportion de 42 % à 47 % des revenus générés puissent être répartie de manière discrétionnaire entre les membres de l'équipe » (cf. supra let. C/7/cb). Si le procès-verbal de l'audition de l'intéressé indique que le susnommé a répondu, par l'intermédiaire d'un interprète, que l'allégué précité était « exact », force est de constater que cette exactitude est limitée par la suite de ses déclarations, reprise ci-dessus, en ce sens que certes un bonus était prévu, mais que celui-ci devait être réparti entre les membres de l'équipe de l'intimé. L'intimé et [...] ont certes et sans détail indiqué, lors de leur interrogatoire, que l'allégué 43 susmentionné était exact. Les déclarations de l'intimé ne sont toutefois pas suffisantes pour prouver à elles seules un tel fait, vu son intérêt clair dans la cause. Quant à [...], il a déclaré lors de son audition connaître l'intimé depuis l'an 2000, soit depuis plus de vingt ans. S'il a déclaré l'allégué précité comme étant exact, on ne voit toutefois pas comment il aurait pu savoir, de manière directe, que nonobstant le texte de

l'offre non signée du 18 mars 2005, les parties – étant rappelé qu'il n'a jamais été un organe, pas plus qu'un « managing

- 37 - director » de l'appelante – auraient accepté que le « bonus pool » – bonus d'équipe donc – prévu par ce document, dû par nature à toute l'équipe, soit au final dû à l'intimé uniquement, libre à lui de le répartir ensuite comme il le souhaitait entre les membres de son équipe ou de ne pas le répartir. Faute de toute explication du témoin sur ce point, sa détermination quant à l'exactitude de l'allégué 43 n'est pas probante de la réalité du fait allégué. On notera d'ailleurs que le témoin a également indiqué, en rapport avec l'allégué 138, qu'il y aurait eu deux contrats, dont le deuxième « a été confirmé par [...] » (cf. supra let. C/7/cb). Or les faits de la procédure ne permettent pas de retenir la conclusion d'un tel contrat, en particulier portant sur le paiement de l'entier du bonus à l'intimé, le document du 18 mars 2005, censé constituer selon son texte une offre, n'étant même pas signé par l'intéressé. Ici encore, force est de constater que le témoin se fonde sur des éléments erronés, respectivement n'explique pas ses déclarations. Partant, son témoignage quant à l'allégué 43 ne saurait suffire à démontrer, en particulier, que les parties étaient en réalité convenues que l'intimé, personnellement, avait le droit à l'entier du « bonus pool ». Encore une fois, le texte même sur lequel l'intimé se fonde à l'appui de cette thèse ne le dit pas.

E. 4.4.5

Au vu de ces éléments, force est de constater, que l'on se fonde sur l'interprétation subjective ou sur l'interprétation objective des déclarations de volonté prouvées en cours d'instruction – cette dernière méthode d'interprétation ne devant pas tenir compte des éléments postérieurs à l'accord invoqué –, qu'il n'a pas été établi que les parties seraient convenues d'un versement, dès le mois d'avril 2005, à l'intimé personnellement, d'un bonus correspondant à l'entier du « bonus pool », tel que calculé selon le document non signé du 18 mars 2005 ou tel qu'admis dans son existence par le représentant de l'appelante. Il appartenait dès lors à l'intimé d'établir le montant auquel il avait droit, respectivement la part du « bonus pool » à laquelle il avait droit pour chaque année litigieuse.

E. 4.4.6

Il résulte de ce qui précède que, dès lors que l'intimé n'a pas établi qu'il avait droit à l'entier du bonus d'équipe, il était erroné de retenir

- 38 - que l'intéressé était fondé à réclamer l'entier de ce montant comme l'ont fait les premiers juges. Il convenait au contraire d'examiner si l'intimé avait établi à quelle part de ce bonus il pouvait prétendre. Or sur ce point, l'intimé n'a produit aucun élément probant, s'agissant notamment de la décision prise par lui en accord avec les « managing partners », pour l'une ou l'autre des années litigieuses, attestant du montant qui lui serait dû à titre de bonus d'équipe. Le fait que son revenu ait augmenté, ce qui n'est vrai que pour les années 2001 à 2005, n'est en rien probant quant à la quotité du « bonus pool » à laquelle l'intimé avait droit pour les années 2005 à 2008. On notera encore à titre superfétatoire que l'intimé invoque avoir dirigé le « desk » turc ; de ce fait, il était nécessairement au fait des revenus réalisés par chacun des membres de l'équipe. Il pouvait ainsi tout aussi aisément se rendre compte des montants constituant le « bonus pool » calculé sur la base desdits revenus, et s'apercevoir que le montant qu'il touchait annuellement n'était – de loin – pas équivalent à la moitié de ce « bonus pool » déduit des rémunérations versées aux membres de son équipe. De même, il n'apparaît pas sérieux, d'une part de se prévaloir d'un accord

prévoyant un bonus fixé chaque année dès 2005 par l'intimé notamment sur la base des revenus réalisés par son équipe, dont on ne peut penser que l'intéressé n'en connaissait pas la quotité, et d'autre part, de soutenir huit ans plus tard que les versements perçus chaque année à ce titre – et donc fixés avec le concours de l'intimé selon l'art. 7 du document dont il se prévaut – seraient inférieurs de deux tiers, soit de plusieurs centaines de milliers de francs, voire un million de francs, à ce à quoi il avait droit. Le silence de l'intimé au cours des années, malgré les informations auxquelles il pouvait avoir accès en tant que directeur de l'équipe, tendent encore à confirmer qu'il n'avait pas droit au paiement de l'entier du bonus d'équipe qu'il réclame aujourd'hui. Dans ces circonstances et faute d'autres éléments, on ne peut que retenir le montant admis, dans son appel encore, par l'appelante, soit 1'505'969 fr. à titre de part au bonus d'équipe pour les années 2005 à 2007, l'intéressée alléguant expressément que ce montant a été touché

- 39 - par l'intimé, admettant ainsi que cette somme lui avait été allouée, conformément à leur accord. On notera que ce montant n'a rien d'in vraisemblable, dès lors qu'il représente plus de 25 % du « bonus pool » total arrêté par l'expert sur la base de l'hypothèse défendue par l'intimé et alors que l'équipe de celui-ci comptait, de son propre aveu, quelque dix personnes en moyenne.

E. 4.4.7

Dans ces conditions, le montant dû à l'intimé, même en reprenant les autres chiffres de l'expert arrêtés selon l'hypothèse défendue par l'intimé – et critiqués par l'appelante à certains égards – s'agissant de la commission de base (3'543'656 fr.) et de la commission « turkish desk » (2'468'535 fr. 65), augmentés de la part au bonus d'équipe à hauteur de la quotité susmentionnée (1'505'969 fr.), serait de 7'871'818 fr. 45. Dès lors que l'intimé a reçu 8'720'984 fr. en tout – y compris des frais de représentation dont l'intimé ne conteste pas qu'ils doivent être déduits des sommes dues (cf. réponse, p. 22) –, l'appelante ne doit plus rien à son ancien employé. Il ne peut en conséquence invoquer en compensation de sa dette de 657'484 fr. 40, non contestée, aucune créance et doit ce montant à l'appelante.

E. 4.4.8.1

Il convient encore, avant de clore la discussion, d'examiner un dernier moyen de l'intimé qui, s'il devait s'avérer fondé, porterait sa créance à un montant supérieur au montant qu'il a perçu. L'intimé reproche en effet en substance aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'avait pas droit au bonus d'équipe afférent à l'année 2008, pro rata temporis, qu'il arrête, reprenant les chiffres de l'expert, à 1'538'179 fr. (cf. supra let. C/9/bc).

E. 4.4.8.2

Un bonus doit être qualifié d'élément du salaire (art. 322 s. CO) lorsque son montant est déterminé ou objectivement déterminable, c'est-à-dire qu'il a été promis par contrat dans son principe et que son montant est déterminé ou doit l'être sur la base de critères objectifs prédéterminés comme le bénéfice, le chiffre d'affaires ou une participation au résultat de l'exploitation, et qu'il ne dépend pas de

- 40 - l'appréciation de l'employeur (ATF 141 III 407 consid. 4.2.1 ; ATF 136 III 313 consid. 2 ; TF 4A 280/2020 du 3 mars 2021 consid. 3). On se trouve en revanche en présence d'une gratification au sens de l'art. 322d CO lorsque le bonus est indéterminé ou objectivement indéterminable, c'est-à-dire que son versement dépend du bon vouloir de l'employeur et que sa quotité dépend pour l'essentiel de la marge de manœuvre de celui-ci

en ce sens qu'elle n'est pas fixée à l'avance et qu'elle dépend de l'appréciation subjective de la prestation du travailleur par l'employeur (ATF 141 III 407 consid. 4.2.2 ; ATF 139 III 155 consid. 3.1 ; TF 4A_280/2020, loc. cit.). Il y a un droit à la gratification lorsque, par contrat, les parties sont tombées d'accord sur le principe du versement d'un bonus et n'en ont réservé que le montant (ATF 136 III 313 consid. 2 ; ATF 131 III 615 consid. 5.2 ; TF 4A_280/2020, loc. cit.). De même, lorsqu'au cours des rapports contractuels, un bonus a été versé régulièrement sans réserve de son caractère facultatif pendant au moins trois années consécutives, il est admis qu'un tel bonus est convenu par actes concluants (ATF 131 III 615 consid. 5.2 ; ATF 129 III 276 consid. 2 ; TF 4A_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3.2.1). Lorsque le principe du bonus a été convenu, expressément ou tacitement, le travailleur n'a toutefois droit à une part proportionnelle de la gratification en cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui y donne lieu que s'il en a été convenu ainsi, ce qu'il lui incombe de prouver en vertu de l'art. 8 CC (art. 322d al. 2 CO ; TF 4A_280/2020, déjà cité, consid. 3.2 ; TF 4A_78/2018, loc. cit.). Lorsque les parties ont réservé tant le principe que le montant de la gratification, il n'y a pas de droit à celle-ci (TF 4A_280/2020 précité, consid. 3.3). En pareil cas, il faut encore examiner si le bonus a un caractère accessoire par rapport au salaire de base. En effet, la gratification doit rester un élément accessoire du salaire de base et ne peut aller au-delà d'un certain pourcentage de ce salaire (ATF 141 III 407 consid. 4.3.2 ; ATF 139 III 155 consid. 5.3). Le critère de l'accessoriété, en vertu duquel le bonus doit être requalifié en salaire, ne s'applique toutefois que pour les salaires modestes et les salaires moyens à

- 41 - supérieurs. Pour les très hauts revenus, le Tribunal fédéral a considéré que le principe de la liberté contractuelle devait primer, car il n'y a pas de besoin de protection du travailleur qui justifierait une requalification du bonus en salaire en vertu du principe de l'accessoriété (ATF 141 III 407 consid. 4.3.2 et 5.3.1). Dans ce cas, le bonus reste donc une gratification facultative à laquelle l'employé n'a pas droit (TF 4A_327/2019 du 1er mai 2020 consid. 3.2).

E. 4.4.8.3

Sur cette question, l'autorité précédente a considéré que ledit bonus avait un caractère discrétionnaire et devait par conséquent être qualifié de gratification au sens de l'art. 322d CO. Au vu du haut revenu de l'intimé, il n'y avait pas besoin de se pencher sur le caractère accessoire d'une telle gratification. Dès lors que ni le contrat du 3 mai 2001 ni le document du 18 mars 2005 ne contenaient de clause stipulant un droit au versement du bonus en cas de fin du contrat en cours d'année, l'intimé ne pouvait prétendre à une part du bonus afférent à l'exercice 2008, en application de l'art. 322d al. 2 CO, son contrat étant venu à terme dans le courant du mois de septembre 2008. En l'espèce, le montant précité a été arrêté en partant du principe que l'entier du « team bonus » était dû à l'intimé. Or, tel n'est pas le cas, comme vu ci-dessus. Ainsi, à l'instar des années précédentes, faute pour l'intimé de démontrer à quelle part du bonus d'équipe il aurait eu droit pour l'année 2008, sa prétention ne peut, pour ce motif déjà, qu'être rejetée. Au demeurant, la qualification du bonus d'équipe de gratification au sens de l'art. 322d CO, telle que retenue par l'autorité précédente, ne prête pas flanc à la critique. Comme relevé par les premiers juges, le représentant de l'appelante a indiqué qu'il était prévu qu'une proportion de 42 à 47 % des revenus générés par l'activité du « desk » turc puisse être répartie de manière discrétionnaire entre les membres de l'équipe (cf. supra let. C/7/cb). L'offre du 18 mars 2005 prévoit en outre à son art. 7 (« Team Bonus Remuneration ») qu'à la fin de chaque année calendaire, l'intimé allouerait aux membres de

son équipe, en concertation avec les « Managing directors », un bonus correspondant à 50 % des revenus de courtage nets générés par lesdits

- 42 - membres, pour autant que la rentabilité de l'appelante et la prudence commerciale le permettent. Les déclarations précitées de Graham Johnson (« puisse »), de même que le fait que le versement du bonus était conditionné à une concertation avec les « Managing directors » et à sa faisabilité concrète, dénotent son caractère discrétionnaire. C'est donc à raison que le bonus a été qualifié de gratification au sens de l'art. 322d CO, la réalisation de la condition du caractère discrétionnaire étant suffisante pour retenir cette qualification, compte tenu des revenus perçus par l'intimé, nettement supérieurs aux « très hauts revenus » pour lesquels un bonus est toujours qualifié de gratification (correspondant au salaire médian suisse multiplié par cinq, soit 30'000 fr. brut par mois environ [ATF 141 III 407 consid. 5.4]). Faute pour les parties, notamment par le contrat de travail du 3 mai 2001 ou l'offre non signée du 18 mars 2005, d'avoir prévu que le bonus serait dû pro rata temporis en cas de rupture des rapports de travail en cours d'année, l'intimé ne pouvait prétendre à un paiement à titre de bonus d'équipe afférent à l'exercice 2008 (art. 322d al. 2 CO). Le grief est ainsi infondé.

E. 4.5.1

L'appelante conclut à ce que le montant de 657'484 fr. 40, non litigieux, porte intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2008. Elle n'invoque sur ce point aucun fait précis, ni ne motive cette conclusion.

E. 4.5.2

Aux termes de l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'al. 2 dispose que lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. L'art. 104 CO prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an.

- 43 -

E. 4.5.3

A supposer que l'on doive considérer la créance de l'appelante comme résultant du contrat de travail, ce qui est loin d'être clair, force serait de constater que l'intimé n'est en demeure, propre à faire courir un intérêt (art. 104 et 105 CO) que depuis son interpellation par l'appelante (art. 102 CO), soit depuis le dépôt de la requête de conciliation du 8 janvier 2015. Les intérêts, à 5 % l'an, ne partiront donc que dès le lendemain de cette date.

E. 4.6

Au vu des éléments qui précèdent, les autres griefs soulevés par l'appelante peuvent souffrir de demeurer ouverts, l'appel devant être admis pour l'entier des conclusions prises, à l'exception de la date de départ du calcul des intérêts.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'appel joint, manifestement infondé, rejeté, le jugement étant réformé en ce sens que l'intimé est condamné à payer à l'appelante la somme de 657'484 fr. 40, avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 janvier 2015.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. L'appelante obtenant largement gain de cause – celle-ci étant pleinement suivie s'agissant du capital réclamé, seul le jour du départ des intérêts n'étant pas suivi –, les frais judiciaires de première instance, d'ores et déjà arrêtés à 70'068 fr. 35 et non contestés, seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera à l'appelante la somme de 35'034 fr. 20, correspondant aux avances de frais effectuées par l'intéressée (sous déduction du montant de 6'032 fr. 80 qui lui sera remboursé par l'Etat en application de l'art. 111 al. 1 in initio CPC), augmentées des frais – non litigieux – afférents à la procédure de conciliation, d'ores et déjà fixés à 1'593 fr. (art. 111 al. 2 et 207 al. 2 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelante la somme de 20'000 fr. (art. 4 TDC [tarif des dépens en - 44 - matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), à titre de dépens de première instance.

E. 5.3

Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 33'973 fr. au total, soit 7'574 fr. pour l'appel principal et 26'399 fr. pour l'appel joint (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe tant sur l'appel principal que sur l'appel joint. L'intimé versera à l'appelante la somme de 7'574 fr., à titre de remboursement de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelante la somme de 6'000 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens de deuxième instance pour l'appel principal uniquement, l'intéressée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.